

# **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 25 JANVIER 2023**

\*.\*=.\*.\*=.\*.\*

**Effectif légal du conseil municipal** : 15  
**Nombre de conseillers en exercice** : 14

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ANDRE-LES-ALPES dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à dix-huit heures trente minutes à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge PRATO, Maire.

**Date de la convocation** : 20 janvier 2023

**Présents** : MM. PRATO, SERRANO, Mme VACCAREZZA, M. CERATO, Mme GIRAUD, MM. LAUGIER-BAIN-RAVEL, GERIN-JEAN, Mmes FERRIER, SIMIAN, M. TAVERNARO

**Absents excusés** : Mme BOETTI (pouvoir à Mme SIMIAN), M. HONNORE (pouvoir à M. TAVERNARO), Mmes TODESCO (pouvoir à M. CERATO), CADIERE (pouvoir à Mme VACCAREZZA)

**Secrétaire de séance** : Mme SIMIAN

=(= »)=

**Ordre du jour** :

- 1) Modifications des statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon
- 2) Exercice du droit de préemption urbain (DPU) – Acceptation de la délégation partielle
- 3) Association pour le Développement de l'Audiovisuel en Milieu Rural – Cinéma de pays – Convention et avenant 2023
- 4) Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon – Remplacement du délégué titulaire
- 5) Lycée Pierre Gilles de Gennes/Commune – signature de la convention de réalisation d'un projet professionnel – salle polyvalente

**6) Association Santé Education et Prévention sur les Territoires PACA/Commune – Signature d'une convention de partenariat**

**7) Courrier de la SELARL Notaires Experts Sud04 – Succession de M. Charles HONNORAT – legs à titre particulier**

**8) Ancienne maison de retraite Saint-François – signature d'un bail de sous-location**

**9) Office National des Forêts**

**A) Forêt communale – Programme d'actions pour l'année 2023**

**B) Forêt communale – Convention d'occupation temporaire en forêt communale – Aménagement et entretien des sites d'envol pour la pratique du vol libre – Décollage Sud et Ouest**

**C) Intégration de parcelles communales au régime forestier soumis**

**10) Questions diverses**

Le Maire ouvre la séance. Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Il soumet ensuite à l'approbation des élus le PV de la séance du 15 décembre 2022. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

## **I - DELIBERATION N° 01.25.01.2023/001 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON - SOURCES DE LUMIERE**

Le Maire expose à l'assemblée que par délibération en date du 29 novembre 2022, faisant suite aux travaux de la commission SCOT du 7 juillet 2022 et à l'accord unanime de la Conférence des Maires en date du 17 novembre dernier, le conseil communautaire de la CCAPV a décidé à l'unanimité d'engager une procédure de révision de ses statuts sur trois thèmes :

- La capacité à agir sur le thème de la santé,
- La possibilité de conduire des opérations de mutualisation d'achat pour le compte de communes,
- La mise à jour de la rédaction relative aux France Services intitulées précédemment Maisons de Services au Public.

1- Sur le thème de la santé, et bien que celle-ci relève d'une compétence régaliennne de l'Etat, force est de constater que de plus en plus de collectivités locales interviennent et apportent leur contribution pour défendre, voir sauver, l'offre de santé de proximité.

Au sein du bloc communal, les élus de la commission SCOT à l'issue de leurs travaux ont conclu unanimement que l'intercommunalité avait un rôle à tenir en particulier en termes d'ingénierie, aux côtés des communes mais aussi en lien avec les territoires voisins et les collectivités supra (Département-Région) car l'offre de santé dépasse allégrement les découpages administratifs. Une éventuelle intervention financière de l'intercommunalité en faveur des maisons de santé, lorsque celles-ci sont créées à partir d'un véritable projet de santé porté par des médecins, a également été évoquée.

Concernant la promotion du territoire auprès des professions de santé, les élus ont considéré que cela dépasse largement l'échelle du bloc communal, et que ces démarches promotionnelles doivent être conduites à minima à des échelles départementales, auxquelles la CCAPV pourrait s'associer.

En conclusion de ces débats et afin de permettre à l'intercommunalité d'agir sur ce sujet, sans préjudice des capacités d'interventions de chaque commune, le Maire propose d'inscrire statutairement la compétence suivante :

*« En complément et en articulation avec l'action de ses communes, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon peut agir sur le volet de la santé, en soutien de toutes démarches ou projets dont le rayonnement dépasse le périmètre communal. Elle est ainsi compétente dans ce cadre pour soutenir, y compris financièrement :*

- *Les actions et l'accompagnement à la structuration des communautés professionnelles territoriales de santé œuvrant sur tout ou partie du périmètre intercommunal,*
- *Les projets de création de maisons de santé, de centres de garde ou tout autre regroupement de professionnels de santé ou services déployant une offre en faveur des habitants rayonnant sur tout ou partie du périmètre intercommunal,*
- *Les actions de prévention, de sensibilisation ou encore de sport-santé,*
- *Les actions de promotions du territoire en faveur de l'installation de professionnels de santé en s'intégrant à des démarches partenariales avec d'autres EPCI ou encore des opérations de dimensions départementales ou régionales »*

2- Dans un tout autre registre, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont habilités par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales à pouvoir participer à des groupements de commandes qu'ils forment avec un ou plusieurs autres acheteurs publics, dont les communes membres.

L'article 65 de la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venu assouplir les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de l'achat en permettant désormais aux EPCI de porter des commandes publiques même si l'EPCI en question n'a pas pour lui-même un besoin à satisfaire, une commande à prévoir.

Ainsi, l'article L. 5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales stipule désormais que « Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement ».

Ce texte ouvre donc ainsi la possibilité pour l'intercommunalité de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de ses communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Pour cela, les communes doivent se constituer en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas obligé de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à son besoin.

Cependant, deux conditions seront nécessaires à l'application de ces dispositions :

- les statuts de l'EPCI doivent être modifiés afin qu'ils prévoient une disposition expresse,
- une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention à titre gratuit afin d'éviter la requalification en contrat de la commande publique.

Il est à noter que ces dispositions prévues par le législateur n'ont pas été étendues au contrat de concession.

Afin de permettre à la Communauté de Communes de pouvoir remplir ce service pour le compte de ses communes, le Maire propose donc d'inscrire statutairement la compétence suivante :

*« La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente pour assumer, à titre gratuit, par convention, pour le compte de ses communes membres constituées en groupement de commande, quelles que soient les compétences concernées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »*

3- La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente au regard de ses statuts actuels pour la :

*« Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ».*

L'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales d'où était extraite cette compétence ayant été modifié, le Maire propose de se mettre en conformité avec la nouvelle rédaction de cet item à savoir :

*« Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».*

Le Maire indique que ces trois modifications sont soumises à chacun des conseils municipaux des 41 communes et que pour être adoptée, cette modification statutaire conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit recueillir un vote favorable soit de deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée, soit de la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**D'ADOPTER** les trois modifications statutaires de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumière tels que proposées et rédigées ci-avant,

**DE TRANSMETTRE** copie de cette délibération à la Communauté de Communes pour compilation avec la décision des autres communes

**D'AUTORISER** le Maire ou son premier Adjoint à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **II - DELIBERATION N° 02.25.01.2023/002 – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) – ACCEPTATION DE LA DELEGATION PARTIELLE**

Le Maire expose à l'assemblée qu'aux termes de la loi ALUR, la compétence d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date du transfert de compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, la CCAPV exerce ainsi totalement le droit de préemption urbain en lieu et place des communes.

Toutefois et afin de faciliter la maîtrise foncière des communes, la délibération communautaire n°2019-06-17 du 30 septembre 2019 a notamment permis de restituer partiellement aux mairies ce droit en déléguant son exercice sur la totalité des zones U et AU de leurs PLU et U et NA de leur POS (jusqu'à leur caducité en 2021) à l'exclusion des zones d'activité économique.

Néanmoins et conformément aux articles L. 211-1 et 2 du Code de l'Urbanisme, il appartient toujours au conseil communautaire d'instituer le droit de préemption urbain sur les communes nouvellement dotées d'un document d'urbanisme ou encore de modifier les périmètres existants.

Le PLUi du secteur du Moyen-Verdon a été approuvé le 28 septembre 2022. Son périmètre comprend 19 communes sur lesquelles le DPU n'était pas instauré de manière homogène.

A ce titre, le Conseil communautaire de la CCAPV a décidé, par délibération n°2022-05-28 :

- D'instaurer le DPU sur les communes qui étaient jusqu'alors assujetties au régime du Règlement National d'Urbanisme, à savoir Allons, Blieux, Chaudon-Norante, Clumanc, Moriez, Senez, La Palud sur Verdon, Saint-Julien du Verdon, La Garde, Lambruisse, Saint-André les Alpes, Saint-Jacques, Saint-Lions, Tartonne,

- De modifier le DPU sur les communes qui disposaient d'un PLU, à savoir La Mure-Argens, Castellane, Barrême, Rougon, mais dont les zones U et AU ne correspondent pas à celles identifiées dans le nouveau PLUi en vigueur,

- De modifier le DPU instauré sur la commune d'Angles qui disposait d'une carte communale avec deux secteurs assujettis au DPU qui ne correspondent pas aux zones U et AU identifiées dans le nouveau PLUi en vigueur.

Il est à noter que les prérogatives données à la commune de Rougon dans la délibération communautaire 2020-04-31 (instauration du DPU dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable et DPU renforcé dans les zones U et AU) ont été maintenues et rappelées dans la délibération n° 2022-05-28.

### Délégation partielle du DPU

Le Maire indique que conformément à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, le DPU peut être délégué aux communes. La CCAPV étant compétente en matière de développement économique, elle a entériné, par délibération du 30 septembre 2019, de ne pas déléguer le DPU sur les périmètres des zones d'activité économique (existantes ou à venir).

Conformément à l'article L.2122-22-15° du code général des collectivités territoriales, le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

**Le Conseil Municipal**, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.211-1 et suivants,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22-15,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) et plus particulièrement les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale transférées au 1er janvier 2017,

**Vu** la délibération communautaire n°2022-05-28,

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'être délégataire du droit de préemption urbain en vue de mettre en œuvre les projets communaux nécessitant une maîtrise foncière ;

- **Décide D'ACCEPTER** la délégation par la CCAPV de l'exercice du droit de préemption urbain tel que défini dans la délibération communautaire n° 2022-05-28,

- **Décide DE DELEGUER** au Maire l'exercice du droit de préemption urbain, en tant que de besoin, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

### **III - DELIBERATION N° 03.25.01.2023/003 - ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AUDIOVISUEL EN MILIEU RURAL - CINEMA DE PAYS - CONVENTION ET AVENANT 2023**

Le Maire présente à l'assemblée la nouvelle convention de partenariat cinématographique entre la Commune et l'Association pour le Développement de l'Audiovisuel en Milieu Rural (ADAMR) - cinéma de Pays. Celle-ci définit notamment les obligations et les engagements de chacune des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et sera reconduite tacitement.

Il indique qu'un avenant n°1 à cette convention a également été établi. Il définit le montant de la participation financière accordée par la Commune à l'ADAMR, à savoir 150 € HT par passage (8 passages prévus d'octobre à juin, soit 16 séances). Lorsque le nombre d'entrées atteint 150, le déplacement suivant est offert.

Afin d'assurer la continuité de cette activité, le Maire propose de signer ces deux documents.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention de partenariat cinématographique ainsi que l'avenant n° 1 relatif à l'aide financière de fonctionnement, à intervenir entre la Commune et l'association ADAMR-Cinéma de Pays – 4 ZA du Moulin à Corbières-en-Provence.

### **IV - DELIBERATION N° 04.25.01.2023/004 - DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON**

Le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de remplacer le délégué titulaire et donc de procéder à de nouvelles désignations pour siéger dans chacune des formations gouvernant les objets pour lesquels la commune a adhéré. Ces délégués seront donc les mêmes pour toutes les formations.

Les candidatures proposées sont :

- David CERATO

délégué titulaire

- André LAUGIER-BAIN-RAVEL  
- Laurent TAVERNARDO

délégué suppléant  
délégué suppléant

Il est rappelé qu'en application de l'article 2121-21 du CGCT, lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation, il est voté au scrutin secret,

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants, relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes ouverts et l'article L 2121-21,

VU les statuts du syndicat mixte du PNRV, et notamment son article 8-2 du 20 mars 2019, et notamment son article 8-2,

CONSTATE

Qu'une seule candidature par poste à pourvoir ayant été présentée et validée à l'unanimité,

Sont désignés pour siéger au syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon :

Comme **délégué titulaire** :

- M. David CERATO

Comme **délégués suppléants** :

1. M. André LAUGIER-BAIN-RAVEL

2. M. Laurent TAVERNARO

**V - DELIBERATION N° 05.25.01.2023/005 - LYCEE PIERRE GILLES DE GENNES/COMMUNE – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE REALISATION D'UN PROJET PROFESSIONNEL – SALLE POLYVALENTE**

Le Maire expose à l'assemblée que 3 étudiants de deuxième année de BTS FED, option Domotique et Bâtiments Communicants, du Lycée

Pierre Gilles de Gennes, vont réaliser durant le 1<sup>er</sup> semestre 2023 une étude dans le cadre de leur épreuve professionnelle de projet. Le thème retenu est « Optimisation énergétique, facilité d'exploitation et sécurité de la salle polyvalente de Saint-André-les-Alpes ». La Commune sera destinataire du dossier élaboré par les étudiants.

Le Maire indique qu'une convention de réalisation d'un projet industriel a été établie. Celle-ci définit les droits et obligations des deux parties contractantes pendant la période de collaboration.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à signer ladite convention à intervenir entre le lycée Pierre Gilles de Gennes, 2 route de Champtercier, BP 9039, 04990 Digne-les-Bains, et la Commune.

#### **VI - DELIBERATION N° 06.25.01.2023/006 – ASSOCIATION SANTE EDUCATION ET PREVENTION SUR LES TERRITOIRES PACA/COMMUNE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT**

Le Maire donne la parole à M. SERRANO. Celui-ci indique à l'assemblée que l'Association Santé Education et Prévention sur les Territoires PACA (ASEPT PACA) va déployer sur la commune son programme d'actions de prévention de la perte d'autonomie. Ce programme est destiné aux retraités autonomes (GIR 5-6) tous régimes de retraite de base confondus résidant à domicile ou en résidence sur la région Sud. L'ASEPT PACA s'appuiera sur les acteurs locaux, tel le club du 3<sup>ème</sup> âge, pour la mise en place d'ateliers.

Une convention de partenariat a ainsi été établie qui décrit les modalités de collaboration entre l'ASEPT PACA et la Commune.

Le Conseil Municipal entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer cette convention à intervenir entre l'ASEPT PACA, 152 avenue de Hambourg, 13008 MARSEILLE et la Commune dans le cadre de la mise en place d'ateliers de prévention en perte d'autonomie.

#### **VII - DELIBERATION N° 07.25.01.2023/007 – COURRIER DE LA SELARL NOTAIRES EXPERTS SUD04 – SUCCESSION DE M. CHARLES HONNORAT – LEGS A TITRE PARTICULIER**

Le Maire donne lecture du courrier reçu le 3 janvier 2023 de Maître Philippe SACCOCCIO de la SELARL Notaires Experts Sud04 à 04100 Manosque.

Celui expose être chargé du règlement de la succession de Monsieur Charles HONNORAT qui, aux termes de son testament, a institué :

\* Un legs à titre particulier au profit du bureau d'aide social de la Commune de Saint-André-les-Alpes : une somme de 30 000,00 €,

\* Un legs à titre particulier au profit du bureau d'aide social de la Commune de Saint-André-les-Alpes : une somme complémentaire de 5 000,00 € destinée à régler le coût des travaux à réaliser dans le nouveau cimetière pour assurer la salubrité des caveaux situés dans la partie supérieure à partir de la concession Gibert en venant vers le portail d'entrée.

Le Maire indique que M. Charles HONNORAT avait fait part à plusieurs reprises des désordres sur ces caveaux et que les travaux de salubrité qu'il indique dans son testament n'ont pas ce jour été réalisés.

Le Maire précise que la Commune ne dispose pas d'un bureau d'aide sociale, ni d'un CCAS et qu'elle serait donc bien destinataire des legs en sa qualité de chargée d'aide sociale et de l'entretien du cimetière

Le Conseil Municipal, sensible à cet acte de générosité et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

\* D'accepter les deux legs ainsi que la charge qui lui est imposée que la Commune s'engage à accomplir,

\* Donne tous pouvoirs au Maire pour accepter lesdits legs et pour signer tous actes authentiques ou autres à cet effet.

#### **VIII - DELIBERATION N° 08.25.01.2023/008 – ANCIENNE MAISON DE RETRAITE SAINT-FRANCOIS – PROJET DE LOCATION PAR LA SAS ACCWING**

Le Maire fait part aux élus de la proposition de la SAS ACCWing, 31 avenue de la Lardière, 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, de louer une partie du RDC de l'ancienne maison de retraite Saint-François (une aile + la véranda).

Cette société a été créée pour héberger, perfectionner et distribuer un concept révolutionnaire d'aile et a besoin d'une base recherche et développement qu'elle désirerait implanter à Saint-André-les-Alpes

Le Maire présente le plan du RDC et la partie qui pourrait être louée, soit 254 m<sup>2</sup>.

Le Maire rappelle que le bail emphytéotique entre l'Association Saint-François et la Commune en date du 21 mai 2007 permet cette location.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Est favorable à l'implantation de la Société ACCWING dans une partie de l'ancienne maison de retraite Saint-François,
- Décide de fixer à 1 000 € le montant du loyer mensuel,
- Dit que l'étude LEXEL NOTAIRES ASSOCIES, dont le siège social est à Saint-André-les-Alpes, sera chargée de la rédaction d'un projet de bail commercial qui sera soumis lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

## **IX – ONF**

### **A) DELIBERATION N° 09.25.01.2023/009 - FORET COMMUNALE - PROGRAMME D'ACTIONS POUR L'ANNEE 2023**

Le Maire donne la parole à Monsieur GERIN-JEAN. Celui-ci présente aux élus le programme d'actions préconisé par l'ONF pour la gestion durable de la forêt communale.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de retenir pour 2023 et pour un montant de 1 620,00 € HT, la prestation suivante :

- Création de périmètre : ouverture de layons avec peinture de liserés et placards  
Localisation : limite fc St-André/fc Angles du ravin du pont Julien à la crête des Greyttes  
Limite nouvelle parcelle communale sur le périmètre de la commune contre forêt communale d'Angles, du ravin du Pont Julien à la crête des Greyttes

### **B) DELIBERATION N° 10.25.01.2023/010 - FORET COMMUNALE – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE EN FORET COMMUNALE – AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES SITES D'ENVOL POUR LA PRATIQUE DU VOL LIBRE – DECOLLAGE SUD ET OUEST**

Le Maire donne la parole à Monsieur GERIN-JEAN. Celui-ci indique qu'il convient de renouveler la convention précédente qui est arrivée à

échéance le 31 décembre 2022. Cette nouvelle convention regroupe la zone de décollage Sud et Ouest. Elle définit notamment l'activité autorisée sur le terrain à savoir l'aménagement et l'entretien des sites d'envol pour la pratique du vol libre. Ainsi la SARL Ecole de vol libre du Haut-Verdon AEROGLISS est autorisée à

- Entretien des zones de décollage objet de la convention,
- Entretien des deux parkings créés en zone Ouest,
- Entretien de la cabane précédemment installée et située sur le décollage Ouest,
- Installer des équipements de sécurité, de balisage et d'information, conformément aux techniques et usages en matière de vol libre,
- Si nécessaire baliser les itinéraires d'accès aux terrains afin d'éviter le piétinement des terrains non autorisés ou cultivés.

Cette convention, d'une durée de 12 ans, est conclue à compter de la date de signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2034.

Monsieur GERIN-JEAN, intéressé par l'affaire, ne prend part ni au débat ni au vote.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention d'occupation temporaire en forêt communale à intervenir entre l'ONF, la Commune et la SARL Ecole de vol libre du Haut-Verdon – AEROGLISS.

### **C) DELIBERATION N° 11.25.01.2023/011 – INTEGRATION DE PARCELLES COMMUNALES AU REGIME FORESTIER SOUMIS**

Le Maire donne la parole à Monsieur GERIN-JEAN. Celui-ci expose à l'assemblée qu'avec le technicien de l'ONF, ils ont identifié des parcelles qu'il conviendrait de soumettre au régime forestier. Il s'agit des parcelles cadastrées F 78, F 79, F 80, F 81, F 82, F 83, F 84, F 85, F 86, H 233, H 243 et H 244. Ces parcelles acquises pour la plupart lors des ventes FREIHERR VON FURSTENBERG et BLANC représentent une superficie totale de 37ha 57a 28ca.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de demander l'application du régime forestier pour les parcelles cadastrées F 78, F 79, F 80, F 81, F 82, F 83, F 84, F 85, F 86, H 233, H 243 et H 244 d'une superficie totale de 37ha 57a 28ca.

## **X – QUESTIONS DIVERSES**

1) Monsieur LAUGIER-BAIN-RAVEL revient sur la restauration éventuelle de la chapelle Saint-Jean. Le Maire indique que les vérifications indiquées en séance du 27 octobre 2022 n'ont pas été effectuées.

2) Monsieur LAUGIER-BAIN-RAVEL demande à nouveau s'il est possible d'apposer sur les véhicules de service le logo de la commune. Monsieur SERRANO indique qu'il fera établir un devis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

Le Maire,  
Serge PRATO

La secrétaire de séance,  
Laurence SIMIAN